



Plafonnement possible du nombre de jours indemnisables épargnés sur le compte épargne temps

Le [Décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnisables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale - Légifrance](#) modifie les dispositions du [Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale. - Légifrance](#) en permettant aux collectivités de **fixer un plafond annuel du nombre de jours indemnisables épargnés sur un compte épargne temps (CET)**.

La règle jusqu'à présent

« *L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après consultation du comité social territorial, détermine, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent. »*

Désormais

L'organe délibérant « peut notamment déterminer, **après consultation du comité social territorial**, un plafond annuel du nombre de jours pouvant donner lieu à indemnisation dans les conditions définies à l'article 7. En ce cas, ce plafond est applicable à l'ensemble des agents de la collectivité ou de l'établissement détenant un compte épargne-temps. »

Pour rappel : le CET

Les jours ainsi épargnés n'excédant pas quinze jours ne peuvent être utilisés par l'agent que sous forme de congés.

Si la collectivité l'a prévu par délibération, les jours épargnés excédant quinze jours donnent lieu à une **option exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante** :

« 1° L'agent titulaire opte dans les proportions qu'il souhaite :

- a) Pour une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique dans les conditions définies à l'article 6 ;
- b) Pour une indemnisation dans les conditions définies à l'article 7, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 ;
- c) Pour un maintien sur le CET dans les conditions définies à l'article 7-1.

Les jours mentionnés au a et au b sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.
En l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire, les jours excédant quinze jours sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

2° L'agent contractuel mentionné à l'article 2 opte dans les proportions qu'il souhaite :

- a) Pour une indemnisation dans les conditions définies à l'article 7, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 ;
- b) Pour un maintien sur le CET dans les conditions définies à l'article 7-1.

Les jours mentionnés au a sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.
En l'absence d'exercice d'une option par l'agent contractuel, les jours excédant quinze jours sont indemnisés dans les conditions prévues au a.

Entrée en vigueur : 29 novembre 2025

Vous pouvez retrouver l'ensemble de ces informations, le formulaire de saisine du CST et les modèles à ce sujet sous le site du CDG12/espace abonné/Index/CET